

face aux dépenses raisonnables afférentes à une visite dans les Territoires sous tutelle du Togo."

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

585 (VI). Fonds de roulement (exercice financier 1952)

A

L'Assemblée générale

Décide que:

1. Le Fonds de roulement est fixé, pour l'exercice financier 1952, à 21.239.203 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20.000.000 de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution.

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement temporaire du solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe ci-dessus, et conformément au barème¹⁴ adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au septième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1951, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1951 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du septième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé, nonobstant les dispositions du règlement financier, à ne pas déduire des contributions au titre de l'exercice 1952 un montant de 1.239.203 dollars, et à viter ce montant au crédit du Fonds de roulement en attendant que l'Assemblée générale examine à nouveau la question à sa septième session;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires¹⁵. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

¹⁴ Voir la résolution 582 (VI), page 74.

¹⁵ Voir la résolution 584 (VI), page 78.

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution et non remboursé; étant entendu que, prêts non remboursés devant dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1952 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir par des avances le paiement anticipé des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux au titre des sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1952, ou au titre des sommes reçues de l'Organisation

des Nations Unies au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

6. Les gouvernements des Etats Membres seront invités à étudier des méthodes qui, dans le cadre de leur procédure constitutionnelle, leur permettraient de verser, au cours du premier trimestre de chaque année, une fraction importante de leurs contributions, et, par l'entremise du Secrétaire général, à faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur le résultat de cette étude.

357^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1951.

B

L'Assemblée générale

Décide d'ajouter au paragraphe 5 de la résolution 585 A (VI) ci-dessus au sujet du Fonds de roulement (exercice financier 1952) qu'elle a adoptée à sa 357^{ème} séance plénière tenue le 21 décembre 1951, les alinéas suivants:

"h) Les sommes ne dépassant pas 2.000.000 de dollars, qui pourront être nécessaires pour achever le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

"i) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes jugées disponibles et ne dépassant pas 5.000.000 de dollars, pour le financement des opérations prévues dans la résolution 513 (VI) que l'Assemblée générale a adoptée, à sa 365^{ème} séance plénière tenue le 26 janvier 1952, au sujet de l'aide aux réfugiés de Palestine. Les sommes ainsi avancées seront remboursables selon les possibilités et, en tout cas, le 31 décembre 1952 au plus tard."

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

586 (VI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de prendre à sa charge aux termes dudit accord,

Approuve l'accord supplémentaire passé entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

357^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1951.

ANNEXE

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie sont convenues de modifier l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, et de donner à cet article la forme suivante:

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 68.400 florins néerlandais."

2. Le présent accord supplémentaire entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1952.

587 (VI). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1950¹⁶, ainsi que du rapport complémentaire au 31 mai 1951¹⁷

360^{ème} séance plénière,
le 12 janvier 1952.

588 (VI). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

360^{ème} séance plénière,
le 12 janvier 1952.

589 (VI). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁹;

2. Décide que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège de l'Organisation.

372^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 8.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir le document A/1919.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/1895.